



## CONSOMMATION DE TABAC

Date de création : NOVEMBRE 2020

Date de mise à jour : SEPTEMBRE 2021

### Références :

- Code de la santé publique : Articles L.3511-1 à L.3511-9 – R.3511-1 à R.3511-16 ;
- Loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 modifiée, relative à la lutte contre le tabagisme (dite Loi Veil) ;
- Loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme (dite Loi Evin) ;
- Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation et interdisant le vapotage dans certains lieux
- Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010 fixant les modèles de signalisation prévus par l'article R.3511-6 du code de la santé publique.
- Article R.4227-23 du code du travail relatif à l'interdiction de fumer à proximité des substances inflammables et explosibles (y compris en extérieur)

**Liens utiles :** [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) ; [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr) ; [www.droques.gouv.fr](http://www.droques.gouv.fr) ; [www.inpes.fr](http://www.inpes.fr) ; [www.tabac-info-service.fr/](http://www.tabac-info-service.fr/)

## Définitions

### ● Cigarette, cigarette électronique, tabac ; quelles différences ?

Les produits du tabac et produits connexes sont classés en trois catégories :

- **Les produits du tabac** sont composés, même partiellement, de tabac. Ils comprennent les cigarettes, le tabac à rouler, le tabac à pipe, le tabac à pipe à eau, les cigares, les cigarillos, le tabac à mâcher, le tabac à priser ainsi que les nouveaux produits à base de tabac chauffé.
- **Les produits du vapotage** sont les dispositifs électroniques de vapotage, c'est-à-dire des produits pour la consommation de vapeur contenant de la nicotine, ainsi que les flacons de recharge, c'est-à-dire les récipients renfermant un liquide contenant de la nicotine, qui peuvent être utilisés pour recharger un dispositif électronique de vapotage.
- **Les produits à fumer à base de plantes** autres que le tabac sont les produits à base de végétaux, de plantes aromatiques ou de fruits, ne contenant pas de tabac et pouvant être consommés au moyen d'un processus de combustion.

### ● Quelles conséquences sur la santé ?

**Le tabagisme actif** : Il est la première cause de mortalité évitable, avec environ 75 000 décès estimés en 2015, soit environ 13% des décès survenant en France métropolitaine. En moyenne, un fumeur régulier sur deux meurt des conséquences de son tabagisme.

Source : [www.santepubliquefrance.fr](http://www.santepubliquefrance.fr)

Il peut être à l'origine de :

- Maladies cardio-vasculaires (AVC, infarctus, anévrisme...)
- Maladies respiratoires (Broncho Pneumopathie Chronique Obstructive (BPCO)...)
- Cancers (poumon, voies aéro-digestives, langue...)
- Facteur aggravant concernant d'autres pathologies (ulcères, diabète, dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA), en cas de prise de pilule contraceptive ou de grossesse...)

**Le tabagisme passif :** Les risques demeurent certes moins importants que chez le fumeur actif, mais les conséquences pour la santé sont réelles. Ces risques augmentent avec la durée et l'intensité de l'exposition. L'absence du respect de l'autre et la négligence règlementaire peuvent provoquer des problèmes comportementaux (entre collègues de travail), juridiques (recours contentieux) et financiers.

## Règlementation

### ● Tabac :

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif est effective depuis le 1<sup>er</sup> février 2007. Le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, qui en fixe les modalités, renforce les dispositions de la Loi Evin de 1991 qui avait déjà posé un principe général d'interdiction.

L'interdiction de fumer vise tous les lieux à usage collectif, fermés et couverts, qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail.

Il est également interdit de fumer sur les lieux de travail, même en extérieur, s'il y a présence de matières inflammables à proximité.

La signalisation du principe de l'interdiction de fumer, accompagnée d'un message sanitaire de prévention, doit être apposée de manière apparente à l'entrée des bâtiments et à l'intérieur dans les endroits visibles.



### ● Dispositifs de vapotage et/ou cigarettes électroniques :

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé interdit de vapoter dans :

- Les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs
- Les moyens de transport collectif fermés
- Les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif : locaux recevant des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, fermés et couverts, et affectés à un usage collectif, à l'exception des locaux qui accueillent du public
- Les bureaux, même individuels

Une signalisation apparente dans ces locaux doit rappeler le principe de l'interdiction d'yvapoter et, le cas échéant, les conditions d'application dans l'enceinte de ces lieux. Le fait, pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction de vapoter de ne pas mettre en place cette signalisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe. Le fait de vapoter dans les lieux où l'usage en est interdit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

L'autorité territoriale eu égard à son obligation de sécurité, se doit de protéger les agents d'une exposition passive à ce produit qui, en raison des impuretés qu'il contient et des composés volatiles et des particules libérés dans l'atmosphère, est susceptible d'être préjudiciable pour la santé. Aussi, l'autorité territoriale peut utiliser la voie du règlement intérieur pour réglementer voire interdire l'usage de la cigarette électronique sur les lieux de travail.

## Prévention

### ● Le cas des locaux « fumeurs » :

La décision de mettre en place ou non de tels emplacements appartient à l'autorité territoriale. Une absence de ceux-ci oblige alors les agents à fumer à l'extérieur du bâtiment.

Ces emplacements sont des salles closes dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée. L'autorité territoriale doit procéder à l'entretien régulier du dispositif de ventilation ; cet entretien fait l'objet d'une attestation. Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé pendant au moins une heure. Le CHSCT ou CT (comité technique) doit être consulté tous les deux ans à ce sujet.

Ces espaces doivent respecter les normes suivantes :



- Etre dotés de fermetures automatiques ;
- Ne pas constituer un lieu de passage ;
- Une signalisation doit être apposée à l'entrée de l'emplacement ;
- Etre équipés d'un dispositif mécanique d'extraction d'air permettant un renouvellement d'air minimal de 10 fois le volume de l'emplacement par heure ;
- Présenter une superficie au plus égale à 20% de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 m<sup>2</sup> ;
- Etre interdits aux moins de 16 ans.

Les emplacements réservés aux fumeurs ne peuvent être aménagés au sein des établissements d'enseignement publics et privés, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs, des aires collectives de jeux et des établissements de santé.

### ● Sanction :

L'employeur, en cas de manquements à ses obligations, encourt des sanctions pénales. Ainsi, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe, soit 750 € au plus, le fait de :

- Mettre en place des emplacements non conformes ;
- Ne pas mettre en place la signalisation prévue ;
- Favoriser sciemment le non-respect de l'interdiction de fumer.

Toute personne qui fume dans un lieu dans lequel l'interdiction s'applique est passible d'une contravention de la 3ème classe, soit une amende forfaitaire de 68 €.

## ● Informer pour prévenir

- Informer le personnel sur la prise en charge partielle des médicaments de sevrage tabagique par la sécurité sociale
- **Tabac Info Services : 39 89**

## Documents utiles à télécharger sur [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr)

- Plaquette Addictions / ANPAA

## Contacts

- <https://www.cdg33.fr/Sante-Securite-au-travail>
- Service prévention [prevention@cdg33.fr](mailto:prevention@cdg33.fr) 05 56 11 94 41
- Service Médecine préventive [medecine@cdg33.fr](mailto:medecine@cdg33.fr) 05 56 11 94 31
- Service de maintien dans l'emploi et handicap [cmeh@cdg33.fr](mailto:cmeh@cdg33.fr) 05 56 11 14 11